



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Direction des Examens et Concours
Bureau DEC3

Affaire suivie par :
Jean-Pierre GHOMMIDH

Tél : 05 36 25 70 94
Mél : dec3@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 8 février 2024

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement des lycées généraux
et technologiques publics et privés
sous contrat

Objet : Contrôle continu des candidats aux baccalauréats général et technologique – Session 2024

Références :

- [Arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique](#)

- [Note de service du 28 juillet 2021 parue au Bulletin Officiel n° 30 du 29 juillet 2021 modifiée par la note de service du 9 novembre 2021 parue au BOEN n° 42 du 12 novembre 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats aux baccalauréats général et technologique à compter de la session 2022](#)
et par la [note de service du 21 décembre 2023 parue au BOEN n° 2 du 11 janvier 2024](#)

La présente note a pour objet de rappeler certains points du dispositif d'évaluation des enseignements du baccalauréat général et technologique relevant du contrôle continu tel qu'il est prévu par la note de service ministérielle du 28 juillet 2021 ci-dessus référencée à laquelle je vous invite à vous référer.

Je vous adresse également ci-joint une actualisation du calendrier des épreuves du baccalauréat général et technologique de la session 2024 adressé le 20 décembre 2023. Ce calendrier vous permettra ainsi de prévoir les dates des différentes opérations et épreuves que vous devrez organiser au niveau de votre établissement.

I – Les évaluations de remplacement pour les candidats ne disposant pas de moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale

Le renforcement du contrôle continu dans l'évaluation du candidat au baccalauréat suppose qu'il reçoive une note au titre de chacun des enseignements évalués dans le cadre du contrôle continu.

Il est donc essentiel qu'un suivi de l'assiduité des élèves soit mis en place dans chaque établissement dans le cadre du projet d'évaluation afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution des moyennes.

Lorsque le professeur juge que l'absence d'un élève à une évaluation fait porter un risque à la représentativité de sa moyenne, il doit organiser une nouvelle évaluation spécifiquement à son intention.

Si ces dispositions ne permettent toujours pas de constituer une moyenne significative, le chef d'établissement doit mettre en œuvre la procédure de convocation à l'évaluation de remplacement selon le calendrier précisé ci-dessous. La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante.

I-1 – Calendrier des évaluations de remplacement

I-1-1 – Notes moyennes manquantes de la classe de première

Il est rappelé que les candidats aux épreuves terminales de la session 2024 ne disposant pas de note moyenne annuelle dans un ou plusieurs enseignements de la classe de première qu'ils ont suivis en 2022-2023 devaient être convoqués par leur chef d'établissement à une évaluation de remplacement sur la base du programme de première avant la fin de l'année scolaire 2022-2023.

Ainsi, la réglementation imposant que cette évaluation de remplacement soit organisée avant la fin de la classe de première, ces dispositions concernent cette année les élèves inscrits en classe de première pour lesquels des notes moyennes seraient manquantes dans un ou plusieurs enseignements à la fin de l'année scolaire. Il vous appartient donc d'organiser ces évaluations de remplacement pour les élèves que vous aurez identifiés, notamment lors de la tenue des conseils de classe du 2ème trimestre.

I-1-2 – Notes moyennes manquantes de la classe de terminale

Les candidats inscrits en classe de terminale qui ne disposeraient pas de note moyenne annuelle dans un ou plusieurs enseignements doivent être convoqués par leur chef d'établissement à une évaluation de remplacement sur la base du programme de terminale avant la fin de cette année scolaire.

Je vous invite à déterminer les dates des évaluations de remplacement pour les élèves que vous aurez identifiés en fonction du calendrier des épreuves de la session.

N.B. : Compte tenu de la date nationale du transfert des notes des livrets scolaires vers l'application Cyclades prévu le mercredi 12 juin 2024 (cf.infra), les évaluations de remplacement devront avoir été organisées au plus tard le mercredi 5 juin 2024.

Vous devrez en outre tenir compte du fait, pour arrêter le calendrier de ces évaluations, qu'en cas d'absence justifiée à l'évaluation de remplacement, le candidat doit à nouveau être convoqué par son chef d'établissement. Le délai entre la date de la première évaluation de remplacement et celle de la seconde évaluation de remplacement doit être suffisant pour permettre au candidat absent pour raison de santé à la première évaluation de se présenter dans les meilleures conditions à la seconde évaluation.

Lorsque l'absence à une évaluation de remplacement n'est pas dûment justifiée, la note zéro doit être attribuée au titre de l'enseignement concerné.

I-2 – Format des évaluations de remplacement

Le format de l'évaluation de remplacement peut être construit sur celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels.

Les descriptifs des évaluations ponctuelles pour les candidats individuels sont définis, pour les enseignements communs, par les notes de service ministérielles du 28/07/2021 : [BOEN n°31 du 26/08/2021](#), et pour les enseignements optionnels, par la note de service ministérielle du 25/10/2021 : [BOEN n°41 du 04/11/2021](#).

S'agissant de l'évaluation ponctuelle en enseignement scientifique de la voie générale, je vous invite à vous reporter à la [note de service du 3 janvier 2023 parue au BOEN n° 3 du 19 janvier 2023](#) qui prévoit un nouveau descriptif pour cette évaluation à compter de la session 2024 de l'examen du fait de l'introduction en classe de première d'un complément d'enseignement de mathématiques spécifique.

Les professeurs pourront utiliser les sujets de la banque nationale numérique.

I-3 – Particularités des enseignements suivis au CNED en cours à la carte réglementée

Je vous rappelle qu'il convient de distinguer **deux cas de figure** :

- **Cas où l'établissement principal de l'élève est un EPLE dans lequel il suit sa scolarité principale avec un complément d'enseignement au CNED**

Dans ce cas, c'est l'EPLE qui a inscrit le candidat à l'examen.

Le CNED transmet chaque trimestre à l'EPLE les résultats obtenus dans les enseignements concernés.

En fin d'année scolaire, le CNED se prononce sur la validité de la moyenne à transmettre au titre du contrôle continu (moyenne chiffrée ou mention d'une moyenne non significative pour convocation à une évaluation de remplacement).

En tant qu'établissement principal de scolarisation, c'est l'EPLE qui a la charge de transmettre via le LSL l'ensemble des résultats de l'élève au titre du contrôle continu.

- **Cas où l'établissement principal de l'élève est le CNED. L'élève suit sa scolarité principale au CNED avec un complément d'enseignement en EPLE (scolarité partagée avec signature d'une convention)**

Dans ce cas, c'est le CNED qui a inscrit le candidat à l'examen.

L'EPLE transmet au CNED les notes obtenues ou la mention d'une moyenne non significative pour chaque enseignement.

En tant qu'établissement principal de scolarisation, c'est le CNED qui a la charge de transmettre via le LSL l'ensemble des résultats de l'élève au titre du contrôle continu.

→ **Dans les deux cas de figure, la responsabilité de déterminer la validité d'une moyenne transmise au titre du contrôle continu incombe au CNED et celle de l'organisation des évaluations de remplacement pour les élèves ne disposant pas d'une moyenne annuelle jugée significative dans un ou plusieurs enseignements incombe au Recteur.**

Le CNED transmet à la DEC la liste des élèves concernés à convoquer à une évaluation de remplacement.

Les évaluations de remplacement seront organisées par la DEC à la session de remplacement de septembre 2024, tant pour les élèves de première que pour ceux de terminale.

II – Les évaluations spécifiques pour les candidats en section européenne ou orientale (SELO) ou hors section européenne ou orientale (DNL), sections binationales (Abibac, Bachibac, Esabac), et internationales (BFI)

II-1 – Les évaluations spécifiques pour les candidats en SELO ou hors SELO

Il est rappelé que l'évaluation spécifique de contrôle continu pour les candidats en section européenne ou orientale (SELO) est organisée par les professeurs de la section dans le cadre du contrôle continu et non plus par le recteur.

Les candidats ne recevront donc pas de convocation à cette épreuve de la part du rectorat.

La réglementation prévoit que la note finale attribuée à l'évaluation spécifique de contrôle continu est prise en compte, sans pondération arrêtée au niveau national, dans la moyenne de la langue vivante concernée par la DNL pour le trimestre ou le semestre au cours duquel a lieu l'interrogation orale.

Il vous revient donc d'arrêter le calendrier de ces évaluations spécifiques dans votre établissement en fonction d'une part, des dates des autres épreuves, et d'autre part, des dates de tenue des conseils de classe du 3^{ème} trimestre.

Le calendrier de ces épreuves devra enfin tenir compte de la nécessité, comme le prévoit la réglementation, de convoquer le candidat absent pour raison dûment justifiée à l'évaluation spécifique à une évaluation spécifique de remplacement.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à une évaluation de remplacement, le candidat est convoqué à une nouvelle évaluation de remplacement. Lorsque l'absence n'est pas dûment justifiée, elle est sanctionnée par la note zéro dans l'enseignement concerné.

Les descriptifs des évaluations spécifiques figurent dans la [note de service du 28 juillet 2021 publiée au BOEN n° 31 du 26 août 2021](#)).

A l'issue des évaluations, les notes des évaluations spécifiques [résultat de l'interrogation orale (80%) + note sanctionnant la scolarité de l'élève (20%)] seront saisies par les professeurs dans l'application Cyclades.

II-2 – Les évaluations spécifiques pour les candidats en sections binationales et internationales

L'organisation de ces évaluations spécifiques reste du ressort des rectorats d'académies. Vous trouverez le calendrier de ces évaluations ci-joint. Les dates des épreuves orales sont en cours de détermination.

Les descriptifs des évaluations spécifiques figurent au [BOEN n° 31 du 26 août 2021](#).

S'agissant des sections internationales, je rappelle que le nouveau baccalauréat français international sera délivré pour la première fois à compter de la session 2024.

Le descriptif des évaluations spécifiques propres à ces sections internationales est prévu par la [note de service du 20 décembre 2022 parue au BOEN n° 1 du 5 janvier 2023 relative aux évaluations spécifiques de contrôle continu préparant à l'option internationale du baccalauréat à compter de la session 2024](#)

III – La mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique

Une nouvelle mention « **Mobilité européenne et internationale** » est créée sur le diplôme du baccalauréat général et technologique.

Cette nouvelle mention concerne les élèves qui à compter de la rentrée scolaire 2022 effectuent pendant leur année scolaire de première une mobilité lycéenne, dans le cadre d'Erasmus+ ou de l'Ofaj, et sur le fondement d'un contrat d'études, d'une durée de quatre semaines minimum sur le temps scolaire de l'établissement d'accueil.

L'évaluation de la période de mobilité en vue de l'obtention de la mention sur le diplôme est organisée avant la fin de l'année scolaire de première ou au début de l'année scolaire de terminale par l'établissement d'inscription. Cette évaluation prend la forme d'un oral de 15 mn, sans préparation, mené par un enseignant de l'établissement, sur la base d'un rapport de mobilité remis par le candidat au chef d'établissement au plus tard 15 jours avant la tenue de l'évaluation.

En première et en terminale, lorsque du fait de la mobilité européenne ou internationale, qu'elle s'inscrive ou non dans le cadre d'Erasmus+ ou de l'OFAJ, les moyennes annuelles dans les enseignements relevant du contrôle continu sont jugées non significatives, l'élève est convoqué à une évaluation de remplacement conformément au droit commun.

Références :

- [Arrêté du 4 août 2022 relatif aux conditions de reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique et au contrat d'études au lycée d'enseignement général et technologique](#)
- [Note de service du 4 août 2022 relative à la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique publiée au Bulletin Officiel n° 31 du 25 août 2022](#)

IV – L'attestation de langues vivantes

Texte de référence : [Arrêté du 3 novembre 2020 modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes](#)

La réglementation prévoit que chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut (candidat scolaire ou candidat individuel), et le résultat à l'examen (admis ou non admis), bénéficie d'une attestation de langues vivantes.

Cette attestation indique le niveau atteint par le candidat en langue vivante A et en langue vivante B, et précise ce niveau pour chacune des activités langagières, au regard du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Pour les candidats scolaires, le niveau indiqué dans l'attestation est apprécié par les professeurs de langue vivante A et de langue vivante B dans le livret scolaire de l'élève en fin de cycle terminal.

Les évaluations prévues dans l'ancienne réglementation sont donc supprimées de façon pérenne au profit de la prise en compte du contrôle continu.

V – L'évaluation de l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV)

L'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) relève désormais du contrôle continu par la prise en compte de la moyenne annuelle pour le baccalauréat. Son évaluation est prévue dans la remontée du LSL.

L'enseignant a donc toute latitude pour choisir la façon dont il va évaluer ses élèves dans la classe. Il est toutefois précisé que l'obligation d'organiser une épreuve orale a été supprimée. Il en est de même pour la délivrance de l'attestation de langues vivantes.

VI – Prise en compte des notes du contrôle continu

Le contrôle continu pour les candidats scolaires est organisé dans chaque établissement selon le projet d'évaluation défini en début d'année scolaire.

Les corps d'inspection pourront être sollicités en tant que de besoin pour accompagner les équipes enseignantes dans la mise en oeuvre de ce projet, notamment au regard du nombre d'évaluations et de leur représentativité du niveau de chaque élève.

La remontée des livrets scolaires (LSL) dans l'application Cyclades devra se faire **au plus tard le mercredi 12 juin 2024, date nationale.**

Sans attendre cette date, et tout au long de l'année scolaire, je rappelle que la saisie des notes doit être effectuée régulièrement à partir du logiciel de notes habituel.

Il convient également de vérifier la bonne saisie des données. Pour ce faire, il est fortement recommandé de commencer à procéder à des imports des données dans SIECLE LSL à la fin du 1er et/ou du 2ème trimestre ou du 1er semestre.

En outre, compte tenu du poids que représente le contrôle continu dans le résultat final du candidat, il vous est demandé de veiller à ce que les livrets scolaires soient complétés par les enseignants avec le plus grand soin. Pour chaque enseignement, une appréciation circonstanciée devra accompagner la note moyenne attribuée.

Les commissions académiques d'harmonisation des notes du contrôle continu se tiendront du mercredi 26 au vendredi 28 juin 2024 pour le niveau terminale, et à partir du mardi 2 juillet 2024 pour le niveau première.

Mes services restent à votre écoute pour toute question que vous pourriez vous poser concernant les modalités d'évaluation des candidats dans le cadre du contrôle continu.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,

Vincent DENIS